



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: 2017-120
Objet : Vide-grenier

Le Maire de Curis au Mont d'Or
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur Pierre Gouverneyre ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'association « Sou des Ecoles » située à Curis au Mont d'Or (Rhône),

Considérant que pour la bonne organisation et la mise en sécurité des exposants du vide-grenier,

Il y a lieu de modifier le stationnement et de modifier le Règlement Général de la Circulation comme suit :

ARRÊTENT

Article 1 : Le dimanche 10 septembre 2017, de 5h00 à 16h00, la circulation et le stationnement des véhicules, sauf pour les véhicules de sécurité et de secours, seront modifiés de la manière suivante :

✓ **Rues de la Trolanderie et Tachon :**

- La circulation sera interdite dans les deux sens sur toutes les rues.
- Les riverains devront garer leurs véhicules la veille à partir de 14h sur le parking de la Salle du Vallon où des places leur seront réservées.
- Seuls les exposants seront autorisés à circuler dans ces rues avant l'ouverture du vide-grenier et à stationner leurs véhicules.

✓ **Place de la Fontaine :**

- Le stationnement des véhicules, sur les places en talon le long de la place de la Fontaine et devant la Halle Commerciale, sera interdit à partir du samedi 09 septembre 2017 à 14h00.
- La circulation sera interdite sur toute la portion entre la Montée de l'Eglise et le carrefour avec la R.D. n° 73.

✓ **Chemin des Carrières :**

Le sens de la circulation sera inversé.

✓ **Montée de l'Eglise :**

- La circulation sera interdite dans le sens de la descente avec une déviation indiquée par des barrières et des panneaux.
- Dans tous les cas, le libre accès des véhicules de sécurité, de secours et de service public devra être assuré.
- La signalisation sera mise en place par le sou des Ecoles.

Article 2 : Il appartient au Sou des Ecoles :

- De baliser le parking de la Salle du Vallon pour réserver des places aux riverains des rues de la Mairie, de la Trolanderie et Tachon.
- D'élaborer un document précisant les emplacements de stationnement à la Salle du Vallon et au stade, ainsi que des toilettes.
- De baliser la circulation et de prévoir un dispositif de sécurité avec 1 signaleur toute la journée à l'extrémité de la rue de la Mairie, de la Trolanderie et Tachon, à l'intersection avec la R.D. n° 73, sur la place de la Fontaine côté nord et sud.
- De s'assurer du libre accès des véhicules de sécurité et de secours.

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place par l'association du Sou des Ecoles, conformément à la législation en vigueur. Cette association est responsable de l'application de cet arrêté, notamment de la mise en place du nombre suffisant d'intervenants pour garantir la sécurité et la bonne application de ce dernier.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment et notamment :

- Lorsque l'intérêt public l'exigera.
- En cas de non-respect de l'une des dispositions de la présente autorisation.

Article 5 : Cet arrêté sera notifié aux intéressés et affiché dans la Commune de Curis au Mont d'Or.

Article 6 : Ampliation sera transmise à la Métropole de Lyon (Subdivision VT/PN, 76 avenue de l'Industrie, 69140 Rillieux la Pape), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Neuville sur Saône, ainsi qu'à tous les agents de la force publique chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Curis Au Mont d'Or, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Curis Au Mont d'Or, le 06/09/2017
Pour le Maire,



A Lyon, le 06/09/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie